

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et au Brésil. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo brésiliennes au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes au Brésil ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVII

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent au besoin les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommandent les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.
3. Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord. Cette Commission doit déterminer si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, arrêter les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre. La commission mixte se réunit en principe à tous les deux ans et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.

ARTICLE XVIII